

PROCES VERBAL

Le lundi 20 janvier 2014 à 19 heures 15, le conseil de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe TAUTOU, Président

Secrétaire de séance :

Michel BARDOT

Date de la Convocation :

10/01/2014

Date d'affichage :

10/01/2014

**Nombre de conseillers
en exercice : 43**

**Nombre de conseillers
présents : 40**

Nombre de votants : 40

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

- Philippe TAUTOU
- Eddie AÏT (*départ au point n°5*)
- Hugues RIBAUT
- Joël MANCEL
- Catherine ARENOU (*arrivée au point n°2*)
- Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET (*arrivée au point n°3*)
- François GOURDON
- Yannick TASSET
- Fabienne DEVEZE
- Jean-Louis FRANCCART
- Eric DEWASMES
- Jean-Claude DURAND
- Lydie BURBACH
- Denis FAIST
- Nicole BIARD
- Philippe BARRON
- Franck BOEHLI
- Patrick CHATAINIER
- Pierre-Claude DESSAIGNES
- Rolande FIGUIERE
- Pierre GAILLARD
- Marc GAUDY
- Jean-Pierre GUILLEMAN
- Karine KAUFFMANN
- Laurent LANYI
- Julien LORENZO
- Brigitte LOUBRY
- Isabelle MADEC
- Alain MAZAGOL
- Martine PELLETIER
- Michel PONS
- Jean-Michel PINTO
- Jean-François ROVILLE
- Jean-Yves SIX
- Rosine THIAULT

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

- Michel CURIEL
- Hubert FRANCOIS DAINVILLE
- Patrice JEGOUIC
- Jean-Pierre JUILLET
- Laetitia ORHAND
- Claudine TOUTIN
- Catherine VIMEUX
- Sylvie JOUBIN

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS :

- Michel BARDOT
- Yves BEAUVALLET
- Philippe ETIENNE
- Toan N'GUYEN
- Guy PAULHAN

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121.15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel BARDOT est désigné secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2013

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2013 est adopté à l'unanimité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après lecture par le Président, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

- 1- Avis sur la demande de retrait de la commune de DAVRON du SIDOMPE
- 2- Projet d'arrêté de modulation des plafonds de loyers loi Duflot
- 3- Demande de co-financement par le PLIE Amont 78 et liste des agents affectés à ce dispositif pour 2014
- 4- Acceptation du droit de préemption urbain de la ville d'Orgeval
- 5- Barème des bases minimum de la contribution foncière des entreprises
- 6- Vote de l'attribution de compensation provisoire 2014
- 7- Groupement de commande pour les transports occasionnels
- 8- Subvention d'équilibre 2013 budget éco construction

1- AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE DAVRON DU SIDOMPE

Rapporteur : Philippe TAUTOU – Président

EXPOSE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat mixte doit être soumis pour avis aux différents membres de ce syndicat, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de retrait, sachant que la position de la collectivité est réputée défavorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

La commune de DAVRON est adhérente du SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction d'Ordures Ménagères et la Production d'Énergie) à titre individuel et est également membre du SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets) depuis le 31 décembre 2012. De plus, la commune de DAVRON a intégré la communauté de communes de Gally Mauldre le 01 janvier 2013.

Une commune ne pouvant être membre de deux syndicats exerçant la même compétence, à savoir le traitement des déchets, la commune de DAVRON a demandé son retrait du SIDOMPE par courrier en date du 10 avril 2013. Ce retrait a été validé par le bureau syndical du SIDOMPE le 14 octobre 2013.

Il est précisé que ce retrait n'entraîne pas de conséquences financières ou patrimoniales puisque par ailleurs la commune de DAVRON est adhérente au SIEED qui a transféré sa compétence de traitement des déchets ménagers au SIDOMPE.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au retrait de la commune de DAVRON du SIDOMPE.

2- AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MODULATION DES PLAFONDS DE LOYERS DU DISPOSITIF DUFLLOT INVESTISSEMENT LOCATIF

Rapporteur : Hugues RIBAUT – Vice-président

EXPOSE

Le dispositif « Duflot Investissement Locatif » instaure des aides fiscales au profit des investisseurs locatifs dans le neuf, conditionnées par le respect d'un plafond de ressources du locataire et de plafonds de loyers, inférieurs d'environ 20% à ceux du marché.

Ce plafond de loyer, pondéré selon la surface du logement, est fixé selon un zonage. Pour les communes de la CA2RS, toutes situées en zone A, il atteint 12,27 €/m² (pour un T3 de 63 m², hors charges).

Dans le cadre de l'application du dispositif « Duflot Investissement Locatif », le préfet de la Région Ile-de-France propose de moduler à la baisse les plafonds de loyers des zones A bis et A de certaines communes d'Ile-de-France, lorsque ces derniers « ne sont pas sensiblement inférieurs au loyers pratiqués dans le parc privé ».

Les avis des EPCI disposant d'un PLH sont requis sur ce projet d'arrêté.

Dans le projet d'arrêté, les communes de la CA2RS ne sont pas concernées par cette modulation.

En effet, les plafonds des loyers en vigueur sont inférieurs d'environ 20% à ceux pratiqués dans le parc privé de la CA2RS pour les studios et les 2 pièces, et de 9% pour les trois et quatre pièces, qui attirent peu d'investisseurs locatifs.

L'écart entre les loyers plafonnés et ceux du privé est donc conforme au dispositif Duflot pour les petites surfaces, tandis qu'une baisse des plafonds de loyers pourrait décourager définitivement l'investissement locatif sur les grandes surfaces.

Dans ce contexte, la modulation des plafonds Duflot à la baisse ne paraît pas opportune sur le territoire de la CA2RS.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-annexé, car celui-ci ne prévoit pas de modulation du plafond sur la CA2RS.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 80 de la loi n°2012 - 1509 du 29 décembre 2012 de finance pour 2013, et son décret d'application n°2012-1532 du 29 décembre 2012 relatif aux plafonds de loyers et du locataire,

Vu le décret n°2013 - 517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyers et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du Code général des impôts,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu l'approbation du Programme Local de l'Habitat le 14 décembre 2009,

Considérant la compétence « équilibre social de l'habitat » de la communauté d'agglomération,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'arrêté préfectoral ci-annexé « portant modulation du plafond de loyers des communes pour l'application du dispositif prévu à l'article 1999 novovicies du code général des impôts »

**3- CO-FINANCEMENT PAR LE PLIE AMONT 78 DES ACTIONS :
« ACCOMPAGNEMENT RENFORCE VERS L'EMPLOI » ET « PREPARATION A LA
SORTIE VERS L'EMPLOI » POUR LES BENEFICIAIRES DU PLIE**

Rapporteur : Catherine ARENOU – Vice-présidente

EXPOSE

Certains publics reçus dans les relais emploi conseil (REC) requièrent des accompagnements renforcés pour accéder à l'emploi, en raison du cumul de leurs difficultés.

Les méthodes, outils et financements par le F.S.E. du P.L.I.E. (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) sont venus utilement compléter les actions menées dans les relais emploi conseil.

Considérant que :

- Les REC ont maintenant acquis la méthodologie et les outils inhérents à ce dispositif,
- L'adhésion annuelle à ce dispositif est supérieure aux montants des dépenses potentiellement remboursées par le FSE pour les actions menées dans les REC (éligibilité des publics),
- Les contraintes administratives et financières s'accroissent au fil des années, et entraînent des incertitudes de plus en plus importantes sur les niveaux de remboursements réels des dépenses engagées par la collectivité,

Le PLIE Amont 78 cessera son action au 30/06/2014.

Jusqu'à cette date, la communauté d'agglomération porte des postes qui interviennent dans le cadre du PLIE, et sollicite une subvention auprès du PLIE pour mener ces tâches particulières d'accompagnement renforcé :

- d'une part, les référents de parcours qui doivent clôturer les parcours d'insertion et accompagner à des solutions emploi, formations, ou à d'autres formes d'accompagnement dans le cadre de l'activité des REC ;
- d'autre part, pour multiplier les étapes de parcours et renforcer les accès à l'emploi en cette fin de programmation, la mission auprès des entreprises à fin de placement renforcée en 2014.

Cette action fait l'objet d'une demande de cofinancement auprès des fonds européens, gérés par le PLIE en sa qualité d'Organisme Intermédiaire, à hauteur de 59 457,90 euros pour un coût total de l'action pour les bénéficiaires du PLIE de 118 915,80 euros.

Selon les règles d'attribution des fonds européens, la communauté d'agglomération doit également désigner, nominativement, quels agents sont affectés à ces actions.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine,

Vu le budget de la communauté d'agglomération,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches permettant d'obtenir une subvention de 59 457,90 euros (cinquante neuf mille quatre cent cinquante sept euros et quatre vingt dix centimes) du PLIE Amont 78, pour la mise en œuvre de l'action « Accompagnement renforcé vers l'emploi » d'un coût total de 118 915,80 euros (cent dix huit mille neuf cent quinze euros et quatre vingt centimes).

DESIGNE comme référents des parcours P.L.I.E. dans les Relais Emploi Conseil pour l'année 2014 :

- Madame ROUZEAU Marie-Laure,
- Madame CHABAUULT Virginie,
- Madame DJIAN-SUAIRE Sandrine
- Monsieur SYLLA Stéphane
- Madame FALGUIER Laurence,
- Madame CULCER Bogdana,
- Madame BRUNIAUX Christelle,
- Madame KONKI Yvette,
- Madame GARCIA-MEGEVAND Cécile,
- Madame GONCALVES Dulce
- Madame MELIK Chrystelle

DESIGNE comme chargés des relations aux entreprises à fin de placement pour l'année 2014 :

- Madame Sophie COUTURIER
- Monsieur Xavier BOURCIER

DESIGNE pour l'accompagnement administratif des parcours et la conformité aux exigences administratives l'intervention de :

- Madame Edwige FERNANDES

4- DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA COMMUNE D'ORGEVAL A LA CA2RS POUR LA ZAE DES 40 SOUS

Rapporteur : Philippe TAUTOU – Président

EXPOSE

Le droit de préemption urbain peut être exercé afin de réaliser une ou des actions ou opérations d'aménagement visées par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, en vue notamment :

- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De permettre le renouvellement urbain. Il a pour principal but de limiter en surface l'étalement urbain. Il se traduit en général par une densification du tissu urbain existant. Dans un souci de développement durable, reconstruire la ville sur elle-même est une réponse apportée à l'étalement urbain ou la requalification, dans le cas d'espèce, de la zone d'activités économiques (ZAE) des 40 Sous,
- De réaliser des équipements collectifs,
- De mettre en œuvre un projet urbain,
- Ou de permettre, par la constitution de réserves foncières, la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

La zone économique des 40 Sous est incluse dans la zone OIN Seine Aval depuis la délibération du 17 février 2007 et Monsieur le Préfet a créé une Zone d'aménagement différée par arrêté le 12 décembre 2008, avec un droit de préemption sur ce secteur ZAD exercé par l'EPFY.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la ZAE des 40 Sous, située sur les communes d'Orgeval et de Villennes-sur-Seine, relève de la compétence obligatoire de développement économique de la

Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS). Suite à la révision des statuts de la CA2RS proposée lors de la séance communautaire du 30 septembre 2013, la zone d'activités économiques dite des « 40 sous » sera d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2014.

La CA2RS poursuit la réflexion initiée par la commune ; elle conduit le projet de restructuration de cette zone dont les enjeux économiques et d'aménagement sont majeurs pour le territoire. Les objectifs principaux sont de réaliser de nouveaux aménagements d'infrastructures et de rechercher une densification du secteur.

Plusieurs études ont déjà été menées et une nouvelle étude de maîtrise d'œuvre vient d'être lancée afin de déterminer précisément quels aménagements devront être réalisés pour permettre de répondre à l'ensemble des enjeux et quelles sont les parcelles qui seraient impactées.

Désormais, au vu du projet d'ensemble en cours d'études d'aménagement sur l'ensemble de la zone d'activités économiques (ZAE) des 40 sous, la ville d'Orgeval souhaite donner la possibilité à la CA2RS de maîtriser le foncier sur la ZAE en lui déléguant son droit de préemption sur ce périmètre (en zones UI et 1AUI tel que le figurant en rouge sur le plan en annexe), hors Zone d'aménagement différée (ZAD : en bleu sur le plan annexé) dans laquelle le droit de préemption urbain est exercé par l'EPFY.

Il vous est donc proposé d'accepter cette délégation.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 février 2007 portant inclusion de la commune d'Orgeval à l'OIN Seine Aval,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2008 créant une zone d'aménagement différée (ZAD) sur laquelle le droit de préemption est exercé par l'EPFY,

Vu la délibération du 21 mars 2011 portant sur l'institution d'un droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU, approuvé le 21 mars 2011,

Vu les délibérations du 30 septembre 2013 et du 28 octobre 2013 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération (avec mise en application à compter du 1^{er} janvier 2014) de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine portant sur la révision des statuts et instituant le secteur économique des 40 Sous d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Orgeval en date du 21 novembre 2013 portant sur la révision des statuts de la CA2RS,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Orgeval du 17 décembre 2013 approuvant la délégation du droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone d'activités économiques (ZAE) des 40 sous à la Communauté d'agglomération,

Considérant le plan annexé à la présente délibération, représentant une division du périmètre du droit de préemption urbain de la commune et correspondant au secteur économique dit « des Quarante Sous » hors ZAD,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la décision de la commune d'Orgeval de déléguer à la CA2RS son droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone d'activités économiques (ZAE) des 40 sous.

DIT que la Communauté d'agglomération sera fondée à délibérer sur cette base, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

AUTORISE le président à prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion de la zone d'activités économiques (ZAE) des 40 sous.

5- CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES – BAREME BASES MINIMUM

Rapporteur : Philippe TAUTOU – Président

EXPOSE

Le 27 septembre 2011, le conseil communautaire a adopté deux tranches de base minimum pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- 2 030 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €
- 2 541 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires supérieur ou égal à 100 000 €

Ces montants ont été revalorisés chaque année, en fonction du taux prévisionnel d'inflation, associé au projet de loi de finances de l'année. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée. En 2013, les montants étaient de :

- 2 066 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 €
- 2 585 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires supérieur ou égal à 100.000 €

L'article 76 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 prévoit des aménagements pour la CFE. Le nouveau barème de fixation du montant de la base minimum comprend 6 tranches de chiffres d'affaires ou de recettes hors taxe. Le conseil communautaire peut délibérer dans les limites fixées par le tableau ci-après (en euros) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE MINIMUM
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

A défaut de délibération, la CA2RS aurait à subir une perte de CFE de 400 000 à 500 000 euros, le montant de CFE minimum étant divisé par 4 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000€ et par 2 pour les entreprises entre 10 000€ et 32 600€.

Plus de 1 500 entreprises sont ainsi concernées par cet allègement fiscal qui s'impose aux collectivités (cf. 2bis de l'article 1647 D du CGI).

Afin de neutraliser cette perte fiscale il apparaît nécessaire de délibérer conformément aux nouvelles dispositions réglementaires en augmentant la base minimum applicable pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000€.

Cette augmentation de la cotisation minimum pour les tranches supérieures se justifie à la fois par l'introduction d'une plus grande progressivité des prélèvements en fonction de l'importance du chiffre d'affaires, et par l'enjeu de sauvegarde des équilibres financiers de la CA2RS.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le barème suivant (en euros):

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE MINIMUM
Inférieur ou égal à 10 000	500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	5 000
Supérieur à 500 000	6 500

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts Article 1647 D modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2016 – article 76,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 16 janvier 2014,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir le barème suivant pour les tranches de cotisation minimum

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE MINIMUM
Inférieur ou égal à 10 000	500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	5 000
Supérieur à 500 000	6 500

6- VOTE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2014

Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

EXPOSE

Le conseil communautaire du 30 septembre 2013 a modifié les statuts et a plus particulièrement redéfini la compétence « transports occasionnels ». Cette nouvelle définition a pour conséquence d'engendrer un transfert des charges « à l'envers » de l'agglomération vers les communes.

La CLECT du 9 décembre 2013 a eu pour objectif de définir la méthode permettant l'évaluation des charges restituées aux communes et le montant correspondant.

La méthode retenue pour les 6 communes historiques est celle de la moyenne actualisée des dépenses en euros constants de 2007 à 2013.

Pour les 6 nouvelles communes, il a été arrêté la reprise des charges évaluées lors de la CLECT de 2012.

Les AC provisoires 2014 comprenaient la restitution des crédits de transport occasionnel. Cette délibération n'a pas été approuvée à l'unanimité.

La CLECT s'est réunie à nouveau le vendredi 17 janvier 2014, afin d'arrêter des montants provisoires des AC 2014, hors crédits de transport occasionnel.

Le montant d'attribution de compensation provisoire pour l'année 2014 est le suivant :

Communes	AC provisoire 2014
Andrésey	- 304 102
Carrières sous Poissy	2 838 104
Chanteloup-les-Vignes	205 713
Chapet	-6 791
Triel sur Seine	-452 316
Verneuil-sur-Seine	-598 157
Les Alluets-le-Roi	203 984
Médan	218 334
Morainvilliers	500 613
Orgeval	2 228 168
Vernouillet	1 256 597
Villennes-sur-Seine	1 082 237
TOTAUX	7 172 384

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine,

CONSIDERANT que la CLECT en date du 9 décembre 2013 a validé le montant de l'attribution de compensation provisoire 2014.

CONSIDERANT la non-approbation de la délibération du 16 décembre 2013,

CONSIDERANT que la CLECT réunie à nouveau le 17 janvier 2014 a validé le montant de l'attribution de compensation provisoire 2014, hors crédits de transport occasionnel,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le montant provisoire de l'attribution de compensation 2014 des communes membres est établi comme suit :

Communes	AC provisoire 2014
Andrézy	- 304 102
Carrières sous Poissy	2 838 104
Chanteloup-les-Vignes	205 713
Chapet	-6 791
Triel sur Seine	-452 316
Verneuil-sur-Seine	-598 157
Les Alluets-le-Roi	203 984
Médan	218 334
Morainvilliers	500 613
Orgeval	2 228 168
Vernouillet	1 256 597
Villennes-sur-Seine	1 082 237
TOTAUX	7 172 384

7- GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRANSPORTS OCCASIONNELS

Rapporteur : Joël MANCEL– Vice-président

EXPOSE

Le marché de transports occasionnels de la Communauté d'agglomération arrive à son terme le 29 avril 2014 et il est donc nécessaire pour la CA2RS de lancer une consultation pour le renouveler. De plus, au regard des nouveaux statuts de la Communauté entrés en vigueur le 01 janvier 2014, les communes membres de la CA2RS ont également besoin d'attribuer un marché de transports occasionnels pour assurer les prestations ne relevant pas de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Afin de pouvoir bénéficier de prix compétitifs dans le cadre d'un achat global et mutualisé de prestations, il est proposé d'associer les communes qui le souhaitent et la Communauté d'agglomération dans le cadre d'un groupement de commandes. La Communauté d'agglomération se propose d'être coordonnateur de ce groupement et recensera l'ensemble des besoins des communes membres du groupement afin que le futur marché puisse répondre aux spécificités de chacun.

Chaque membre du groupement après la sélection du candidat retenu assurera l'exécution financière de son marché et assurera la gestion des prestations qui le concerne.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme coordonnateur du groupement la communauté d'agglomération.

AUTORISE la signature de la convention de groupement de commandes pour l'attribution d'un marché de transports occasionnels avec les communes souhaitant adhérer au groupement.

8- SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ECO CONSTRUCTION

Rapporteur : Philippe TAUTOU - Président

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi et la création d'entreprises, la CA2RS a décidé de la construction d'une pépinière d'entreprises à la Fabrique 21.

La rentabilité de ce genre d'investissement s'étale dans le temps compte tenu de la spécificité des entreprises en création.

Le budget Eco construction, budget annexe, constitue un service public administratif et la CA2RS, collectivité de rattachement, peut verser une subvention d'équilibre.

Il est ainsi possible de couvrir le déficit d'exploitation ou d'investissement de ces services. Aussi, il a été prévu en 2013 de couvrir le déficit de ce budget à hauteur de 122 000€.

Les crédits budgétaires ont été ouverts lors du vote du budget primitif 2013 à l'article 6748 « autres subventions exceptionnelles » pour un montant de 122 000€.

DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8 avril 2013 approuvant le budget primitif 2013 de la CA2RS,

CONSIDERANT que le budget 2013 Eco construction a besoin d'une subvention d'équilibre à hauteur de 122 000€

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre de 122 000€ au budget Eco construction 2013.